

FR



Bruxelles, le 1^{er} février 2010

Document d'orientation¹

L'application du règlement sur la reconnaissance mutuelle aux ouvrages en métaux précieux

1. Introduction

Le présent document a pour objectif de clarifier l'application du règlement (CE) n° 764/2008² (le «règlement sur la reconnaissance mutuelle» ou le «règlement») à la commercialisation d'ouvrages en métaux précieux (OMP) au sein de l'UE. Ce document est évolutif et sera actualisé pour tenir compte des expériences et informations provenant des États membres, des autorités compétentes et des entreprises.

2. Le règlement (CE) n° 764/2008 sur la reconnaissance mutuelle

Ce règlement s'applique aux décisions administratives, dont les opérateurs économiques sont destinataires, sur la base d'une règle technique, pour tout produit commercialisé légalement dans un autre État membre, et dont l'effet direct ou indirect est l'interdiction du produit, sa modification, la réalisation d'essais supplémentaires ou son retrait (article 2, paragraphe 1). L'autorité compétente qui a l'intention de prendre une telle décision doit respecter les exigences de procédure établies par le règlement.

Le règlement sur la reconnaissance mutuelle s'applique lorsque toutes les conditions exposées ci-dessous sont remplies.

2.1. La décision administrative (prise ou envisagée) doit porter sur un produit commercialisé légalement dans un autre État membre

Le principe de reconnaissance mutuelle s'applique lorsqu'un produit commercialisé légalement dans un autre État membre est mis sur le marché d'un autre État membre.

¹ Le présent document n'est pas juridiquement contraignant. Ni la Commission européenne, ni aucune personne agissant en son nom ne pourra être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans la présente publication, ni des erreurs éventuelles qui, malgré le soin apporté à la préparation et à la vérification du texte, pourraient s'y glisser. Le présent document d'orientation ne reflète pas nécessairement l'avis ou la position de la Commission européenne.

² Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Il prévoit qu'un État membre ne peut pas interdire la vente sur son territoire de produits légalement commercialisés dans un autre État membre, même s'ils sont fabriqués selon des règles techniques différentes. Tout refus réel ou éventuel de reconnaissance mutuelle est régi par le règlement. Dès lors, lorsqu'un État membre a l'intention d'interdire l'accès à son marché, il doit respecter les exigences de procédure définies à l'article 6.

2.2. La décision administrative (prise ou envisagée) doit porter sur un produit qui n'est pas soumis à la législation harmonisée de l'UE

Le règlement s'applique dans le secteur non harmonisé, dans le cas de produits qui ne sont pas couverts par une harmonisation des législations au niveau de l'UE, ou pour des aspects qui ne font pas l'objet d'une harmonisation partielle.

2.3. Le destinataire de la décision administrative (prise ou envisagée) doit être un opérateur économique

Toute décision restrictive prise par une autorité nationale compétente et adressée à toute personne physique ou morale autre qu'un opérateur économique ne relève pas du règlement sur la reconnaissance mutuelle.

2.4. La décision administrative (prise ou envisagée) doit être fondée sur une règle technique

Aux fins du règlement³, on entend par règle technique toute disposition législative, réglementaire ou toute autre disposition administrative d'un État membre qui ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE:

1) qui interdit sur son territoire la commercialisation d'un produit (ou d'un type de produit) légalement mis sur le marché d'un autre État membre, ou dont le respect est obligatoire pour la commercialisation d'un tel produit sur le territoire de l'État membre où la décision administrative est ou va être prise, et

2) qui établit les caractéristiques requises pour ce produit (ou type de produit) telles que les niveaux de qualité, de performance ou de sécurité, ou les dimensions, y compris les exigences applicables au produit ou au type de produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le conditionnement, le marquage ou l'étiquetage, ou

3) qui impose pour le produit (ou le type de produit) toute autre exigence visant à protéger les consommateurs ou l'environnement et qui a une incidence sur le cycle de vie du produit après sa mise sur le marché, telle que les conditions d'utilisation, de recyclage, de réutilisation ou de retraitement, lorsque ces conditions peuvent influencer sensiblement sur la composition, la nature ou la commercialisation du produit (ou du type de produit).

³ Article 2, paragraphe 2, du règlement.

2.5. L'effet direct ou indirect de la décision administrative (prise ou envisagée) doit être l'un des suivants:

- a) l'interdiction de mise sur le marché de ce produit (ou type de produit);
- b) la modification de ce produit (ou type de produit) ou la réalisation d'essais supplémentaires sur celui-ci avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché;
- c) le retrait de ce produit (ou type de produit) du marché.

Toute décision (prise ou envisagée) de cet ordre doit être arrêtée conformément au règlement⁴.

3. Ouvrages en métaux précieux – types de barrières commerciales

Les OMP sont généralement des articles en or, en argent, en platine (et, dans quelques États membres, en palladium) ou en certains alliages.

Il existe des différences considérables entre les réglementations nationales sur les OMP. D'une manière générale, les OMP commercialisés légalement dans un État membre sont susceptibles de se heurter à trois grandes catégories de barrières commerciales avant de pouvoir être commercialisés dans un autre État membre:

- 1) une procédure de contrôle du produit avant sa mise sur le marché national. Dans plusieurs États membres, ce contrôle est réalisé par un bureau de contrôle agréé (voir point 4);
- 2) le poinçonnement obligatoire du produit par le bureau de contrôle agréé pour indiquer qu'il a subi les essais avec succès, ou par le fabricant ou un tiers pour indiquer le fabricant, la nature du métal et son titre (voir point 5);
- 3) le titre obligatoire, qui indique la mesure de pureté de l'or, de l'argent ou du platine (voir point 6).

4. Les dispositions du règlement sur la reconnaissance mutuelle: l'existence d'une procédure de contrôle nationale ne relève pas du champ d'application du règlement

Conformément à son article 2, paragraphe 1, le règlement s'applique aux décisions administratives qui sont prises ou envisagées sur la base d'une «règle technique» au sens de son article 2, paragraphe 2. En ce qui concerne les OMP en particulier, on entend par règle technique toute disposition législative ou administrative d'un État membre:

- 1) qui interdit la commercialisation d'un OMP commercialisé légalement dans un autre État membre sur le territoire de l'État membre où la décision administrative est ou va

⁴ Article 2, paragraphe 1, du règlement.

être prise, ou dont le respect est obligatoire pour la commercialisation de l'OMP sur le territoire dudit État membre, et

- 2) qui établit les caractéristiques requises pour l'OMP, telles que les niveaux de qualité, de performance ou de sécurité, ou les dimensions, y compris les exigences concernant le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le conditionnement, le marquage ou l'étiquetage.

Ces règles techniques peuvent viser le poinçonnement obligatoire du produit (voir point 5 ci-dessous) et/ou les titres obligatoires (voir point 6 ci-dessous). Pour ce qui est des aspects de procédure, il est important de faire la distinction entre deux différents types de mesures que les autorités compétentes peuvent prendre lorsque des États membres demandent que des OMP soient approuvés par un organisme de contrôle (tel qu'un bureau de contrôle agréé) avant qu'ils puissent être commercialisés légalement en tant qu'OMP sur leur territoire.

4.1. Application de procédures d'autorisation préalables aux OMP

D'une part, lorsqu'un tel système d'«autorisation préalable» existe, la tâche principale de l'organisme de contrôle consiste à vérifier que l'OMP qui lui est soumis satisfait aux règles techniques nationales: si c'est le cas, l'autorisation préalable est accordée. Lorsque le bureau de contrôle agréé a le pouvoir de poinçonner le produit et/ou d'accorder ou de refuser la mise de l'OMP sur le marché national sur la base d'une règle technique, il devient une «autorité compétente» prenant une décision administrative au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement et doit dès lors appliquer le règlement (voir le considérant 12, deuxième phrase).

D'autre part, dans un système d'autorisation préalable, des produits peuvent être exclus du marché si l'autorisation préalable requise n'a pas été demandée ou si elle a été refusée. Lorsque les autorités compétentes excluent un OMP de leur marché uniquement parce qu'il n'a pas reçu une autorisation préalable valable, elles ne prennent pas une décision fondée sur une règle technique à laquelle s'applique le règlement (voir le considérant 12, première phrase).

4.2. Conclusion - l'application du règlement aux OMP

Étant donné que la simple obligation de soumettre un OMP à un organisme de contrôle n'établit pas de caractéristiques requises pour l'OMP au sens de l'article 2, paragraphe 2, point b, il n'y a pas de décision au sens de l'article 2, paragraphe 1, lorsque des OMP sont exclus d'un marché national uniquement parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'organisme de contrôle. Dans de tels cas, l'action de l'autorité compétente ne relève pas du champ d'application du règlement. Il en va de même de la durée de la procédure d'autorisation préalable, de son coût et des autres exigences de pure procédure.

Toutefois, l'application des procédures d'autorisation préalable doivent satisfaire aux exigences des articles 34 à 36 TFUE (articles 28 à 30 TCE) (considérant 11), et si une autorité compétente retire des OMP du marché au motif qu'ils ne possèdent pas les titres obligatoires pour leur commercialisation en tant qu'OMP, sa décision est fondée sur une règle technique et est soumise au règlement.

4.3. Jurisprudence de la Cour de justice

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-293/93, Houtwipper⁵ indique qu'en l'absence de règles de l'UE, le choix des mesures adéquates pour faire face au risque de fraude appartient aux États membres qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation. La Cour a estimé que l'option entre le contrôle a priori par un organisme indépendant et un régime permettant le poinçonnement par les fabricants, avec des règles de qualité, l'application de sanctions et une formation, relevait de la politique législative des États membres, la Cour n'exerçant son contrôle que dans le cas d'une «erreur manifeste d'appréciation».

5. Poinçonnement obligatoire du produit

5.1. Introduction: types de poinçons sur les métaux précieux

Plusieurs types de poinçons sur les métaux précieux existent actuellement dans l'UE. Les quatre poinçons les plus courants sont:

- le poinçon du bureau de contrôle, qui indique que celui-ci a soumis l'OMP à des essais;
- le poinçon de responsabilité du fabricant. Les poinçons de responsabilité doivent généralement être enregistrés dans le pays où l'OMP est contrôlé qui, dans de nombreux cas, applique le poinçon commun;
- le poinçon de titre, qui indique la nature du métal et son titre;
- le poinçon commun, établi par la convention des métaux précieux, ou convention de Vienne⁶, qui est entrée en vigueur en 1975. Cette convention a été signée par l'Autriche, la Finlande, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, Israël, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Pologne (quinze États membres de l'UE). La Slovénie pourrait y adhérer prochainement. Le poinçon commun indique la nature du métal précieux et son titre. Seuls les bureaux de contrôle agréés désignés conformément à la convention peuvent appliquer le poinçon commun sur les articles en or, en argent et en platine après avoir établi leur titre sur la base de méthodes d'essai convenues. Chaque État contractant autorise l'importation d'ouvrages portant le poinçon commun sans autre essai ou poinçonnement (pour autant que ces articles remplissent les conditions requises pour le marché national; si tel est le cas, l'État membre importateur délègue de fait le processus de délivrance de l'autorisation préalable à l'organisme de contrôle du pays exportateur). L'apposition du poinçon commun sur les OMP s'effectue sur une base volontaire; le poinçonnement obligatoire n'est pas exigé des États contractants à la convention. Dans la pratique, cela signifie qu'un exportateur a le

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 15 septembre 1994 dans l'affaire C-293/93, procédure pénale contre Ludomira Neeltje Barbara Houtwipper, point 22.

⁶ Convention sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux, signée à Vienne le 15 novembre 1972 et modifiée le 18 mai 1988. Voir <http://www.hallmarkingconvention.org/>.

choix: il peut demander à son bureau de contrôle national d'apposer le poinçon commun, ou expédier les articles sans ce poinçon vers l'État importateur. Dans ce cas, la convention autorise ce dernier à exiger que l'OMP soit conforme à ses propres exigences. En outre, le poinçon de responsabilité doit être enregistré dans le pays importateur.

Les ouvrages qui portent les quatre poinçons prévus par la convention (le poinçon commun, le poinçon du bureau de contrôle, le poinçon de responsabilité et le poinçon de titre) sont acceptés sans essai ou poinçonnement supplémentaire par les États contractants à la convention des métaux précieux.



POINÇON COMMUN



POINÇON DU
BUREAU DE
CONTRÔLE



POINÇON DE
RESPONSABILITÉ

750

POINÇON DE
TITRE

5.2. L'apposition du poinçon du bureau de contrôle

L'apposition, par un bureau de contrôle agréé, de son poinçon sur un OMP atteste que celui-ci a subi les essais avec succès, et devrait également indiquer la nature du métal et son titre.

Le poinçonnement obligatoire est une exigence de modification du «produit ou type de produit [...] avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché» (article 2, paragraphe 1, point b), du règlement). Dès lors, le règlement s'applique.

De plus, le refus, par un bureau de contrôle agréé, d'apposer son poinçon constitue une «interdiction de mise sur le marché du produit ou type de produit», sur la base d'une règle technique, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement. Par conséquent, lorsqu'un bureau de contrôle agréé refuse d'apposer son poinçon sur un OMP commercialisé légalement dans un autre État membre, il doit toujours appliquer les articles 4 à 6 du règlement.

5.3. Le poinçon de responsabilité obligatoire

Une règle nationale qui impose qu'un OMP soit revêtu d'un poinçon de responsabilité est une règle technique au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement.

La décision de refuser la commercialisation d'un OMP en raison de l'absence de poinçon de responsabilité est un refus en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement.

Pendant la procédure d'autorisation préalable, le bureau de contrôle agréé doit toujours appliquer les articles 4 à 6 du règlement aux OMP commercialisés

légalement dans un autre État membre mais ne portant pas de poinçon de responsabilité.

5.4. Le poinçon de titre obligatoire

Une règle nationale qui exige qu'un OMP soit revêtu d'un poinçon de titre est une règle technique au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement.

La décision de refuser la commercialisation d'un OMP en raison de l'absence de poinçon de titre est un refus en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement.

Dans ce cas, le bureau de contrôle agréé doit toujours appliquer les articles 4 à 6 du règlement aux OMP commercialisés légalement dans un autre État membre mais ne portant pas de poinçon de titre.

6. Le titre obligatoire

6.1. Les titres

Le carat est une mesure traditionnelle de pureté des alliages en or et en platine, qui s'exprime en fonction du poids. Un carat représente un rapport de pureté par poids de 1/24. Par conséquent, de l'or 24 carats est de l'or pur (100 % Au p/p), de l'or 18 carats contient 75 % d'or, de l'or 12 carats contient 50 % d'or, et ainsi de suite.

De plus en plus, le système des carats est complété ou remplacé par le système du titre au millième, qui exprime la pureté des métaux précieux en millièmes de métal pur contenus dans l'alliage. Par exemple, un alliage contenant 75 % d'or se note «750».

Les valeurs en carats et en titres au millième généralement utilisés pour l'or contenu dans les OMP sont:

CARATS	TITRES AU MILLIÈME
24	999
22	916
20	833
18	750
15	625
14	585
10	417
9	375

Il existe actuellement dans l'UE 18 titres différents pour l'or: 333, 375, 417, 500, 583, 585, 750, 800, 833, 835, 840, 900, 916, 958, 960, 986, 990 et 999. Seuls deux titres sont communs à tous les États membres: 585 et 750. Les titres conformes à la convention des métaux précieux sont 999, 916, 750, 585 et 375.

Pour l'argent, il existe dans l'UE 15 titres nationaux différents. Seuls les titres 800 et 925 sont acceptés dans tous les États membres. Les titres conformes à la convention des métaux précieux sont 999, 925, 830 et 800.

Quant au platine, il existe dans l'UE 5 titres différents. Les titres appliqués conformément à la convention des métaux précieux sont 999, 950, 900 et 850. Selon nos informations, la Bulgarie, Chypre et l'Allemagne n'incluent pas le platine dans les métaux précieux.

En outre, il existe des différences au niveau national dans les méthodes de soudure, les tolérances admises dans les titres et les méthodes utilisées pour déterminer les titres.

6.2. Le titre obligatoire relève du champ d'application du règlement

Dans la plupart des cas, les règles techniques nationales définissent quel doit être le titre des OMP pour qu'ils puissent être mis sur le marché.

La convention des métaux précieux laisse chaque partie contractante libre de déterminer les titres des OMP qui peuvent être fabriqués ou mis en vente à l'intérieur de leurs frontières.

Une règle nationale qui exige qu'un OMP ait un titre spécifique est une règle technique au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement. La décision de refuser la commercialisation d'un OMP en raison du non-respect du titre exigé au niveau national est un refus en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement.

GOLD	SILVER	PLATINUM
		
OR: Les titres de la convention des métaux précieux: 999-916-750-585-375	ARGENT: Les titres de la convention des métaux précieux: 999-925-830-800	PLATINE: Les titres de la convention des métaux précieux: 999-950-900-850

7. La jurisprudence de la cour de justice relative aux articles 34 à 36 TFUE (articles 28 à 30 TCE)

Le règlement n'a pas d'incidence sur la jurisprudence de la Cour de justice concernant les OMP, fondée sur les articles 34 à 36 TFUE (28 à 30 TCE). La jurisprudence reflète la diversité des législations nationales et peut être résumée de la manière indiquée ci-après.

7.1. Jurisprudence concernant le poinçon du bureau de contrôle

À propos des OMP qui ne sont pas revêtus d'un poinçon apposé par un organisme indépendant d'un autre État membre équivalent au poinçon prescrit par l'État membre d'importation et compréhensible pour le consommateur de cet État, la Cour de justice a indiqué ce qui suit: «Lorsqu'une réglementation nationale exige que le poinçon soit apposé par un organisme indépendant, la commercialisation d'ouvrages en métal précieux importés d'autres États membres ne peut être interdite, dans le cas où ces ouvrages ont été effectivement poinçonnés par un organisme indépendant dans l'État membre exportateur»⁷.

Lorsque des OMP sont déjà revêtus d'un poinçon apposé par un organisme indépendant d'un autre État membre équivalent à celui prescrit par l'État membre d'importation et compréhensible pour les consommateurs de cet État, l'exigence de l'apposition du poinçon d'un bureau de contrôle agréé n'est pas justifiée⁸.

7.2. Jurisprudence concernant le poinçon de responsabilité

La Cour de justice a considéré que l'obligation, pour un fabricant ou un importateur, d'apposer sur des ouvrages un poinçon de responsabilité indiquant le fabricant est dans son principe de nature à assurer une protection efficace du consommateur et à promouvoir la loyauté des transactions commerciales⁹.

Cependant, la nécessité d'une telle protection n'existe plus, selon la Cour, lorsque des OMP «sont importés d'un autre État membre dans lequel ils ont été légalement commercialisés, et qu'ils sont déjà poinçonnés conformément à la législation de cet État à condition toutefois que les indications fournies par les poinçons prescrits par cet État, quelle qu'en soit la forme, aient un contenu informatif qui comporte des informations équivalant à celles fournies par les poinçons prescrits par l'État membre d'importation et compréhensibles pour le consommateur de cet État»¹⁰.

Dans la plupart des cas, l'exigence d'enregistrer le poinçon de responsabilité dans l'État membre de destination n'est pas justifiée. Elle ne l'est que si les OMP en provenance d'autres États membres ne sont pas déjà pourvus de poinçons permettant d'atteindre le même but, à savoir, dans ce cas, l'identification d'un responsable¹¹.

7.3. Jurisprudence concernant le poinçon de titre

La Cour de justice a estimé que le poinçon de titre est dans son principe de nature à assurer une protection efficace du consommateur et à promouvoir la loyauté des transactions commerciales. En effet, le consommateur étant incapable de déterminer,

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 15 septembre 1994 dans l'affaire C-293/93, procédure pénale contre Ludomira Neeltje Barbara Houtwipper, point 27.

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2001 dans l'affaire C-30/99, Commission / Irlande, points 69 et 70.

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2001 dans l'affaire C-30/99, Commission / Irlande, point 49; arrêt de la Cour de justice du 22 juin 1982 dans l'affaire C-220/81, procédures pénales contre Timothy Frederick Robertson et autres, point 11.

¹⁰ Arrêt de la Cour de justice du 22 juin 1982 dans l'affaire C-220/81, procédures pénales contre Timothy Frederick Robertson et autres, point 12.

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2001 dans l'affaire C-30/99, Commission / Irlande, point 50.

au toucher ou à la vue, le degré exact de pureté d'un OMP, il pourrait, en l'absence d'un poinçon, être facilement induit en erreur lors de l'achat d'un tel objet¹².

Toutefois, un État membre ne saurait imposer un nouveau poinçonnement à des produits importés d'un autre État membre, où ils ont été commercialisés légalement et poinçonnés conformément à la législation de cet État, dès lors que les indications fournies par le poinçon d'origine, quelle qu'en soit la forme, sont équivalentes à celles prescrites par l'État membre d'importation et compréhensibles pour les consommateurs de ce dernier¹³.

7.4. Jurisprudence concernant le titre obligatoire

La Cour de justice a estimé que le fait de réserver la dénomination «or» aux ouvrages ayant un titre de 750 millièmes, alors que ceux qui ont un titre de 375 millièmes ou 585 millièmes portent la dénomination «alliage d'or», est contraire à l'article 34 TFUE (article 28 TCE)¹⁴.

Par conséquent, il est très probable qu'une interdiction nationale de commercialisation d'OMP commercialisés légalement dans un autre État membre avec la description et l'indication du titre qu'ils portent dans l'État membre d'origine mais qui ne satisfont pas aux exigences en matière de titres dans l'État membre de destination constitue une violation de l'article 34 TFUE (28 TCE).

¹² Arrêt de la Cour de justice du 15 septembre 1994 dans l'affaire C-293/93, procédure pénale contre Ludomira Neeltje Barbara Houtwipper, point 14; arrêt de la Cour de justice du 22 juin 1982 dans l'affaire C-220/81, procédures pénales contre Timothy Frederick Robertson et autres, point 11.

¹³ Arrêt de la Cour de justice du 21 juin 2001 dans l'affaire C-30/99, Commission / Irlande, points 29 et 30.

¹⁴ Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2004 dans l'affaire C-166/03, Commission / République française; voir également l'arrêt du 14 juin 2001 dans l'affaire C-84/00, Commission / République française.